

DEPARTEMENT des YVELLES



MAIRIE de NEZEL (78410)

**COMPTE RENDU DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE  
DE NEZEL**

**SEANCE DU JEUDI 1<sup>er</sup> juillet 2021**

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

**SEANCE DU JEUDI 1<sup>er</sup> juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 01 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Dominique TURPIN, Marilisa TEIXEIRA, Yann ROMITI, Antoine FOURNIER, Micheline VOINIER, Isabelle BUKI, Benjamin CARRE, Claire ALVES, Philippe OLLIVON, Thierry LABARTHE, Hélène MAHAUT.

Secrétaire de séance : Hélène MAHAUT.

Pouvoirs :

Jérémy LEFEBVRE à Antoine FOURNIER, Nicolas VOGEL à Yann ROMITI

Absente excusée : Nathalie BAUDET

**ORDRE DU JOUR**

- Décision budgétaire modificative n°2
- Convention avec le ministère de l'éducation nationale pour le socle numérique dans les écoles élémentaires
- Mise à jour du tableau des effectifs

**Proposition d'ajouts à l'ordre du jour :**

- **Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces ajouts à l'ordre du jour

<b>Informations</b>
---------------------

Le compte rendu du dernier conseil municipal est validé à l'unanimité.

### **Elections départementales et Régionales**

Monsieur le Maire remercie le personnel communal pour les opérations préparatoires des bureaux de vote des élections départementales et régionales. Il félicite particulièrement notre secrétaire de mairie Laetitia Giguere pour l'excellence de son travail préparatoire aux opérations électorales.

### **Gens du Voyage expulsés en 4 jours**

Monsieur le Maire remercie également tous les élus qui se sont mobilisés avec lui pour faire cesser le trouble à l'ordre public que présentait l'installation illicite des gens du voyage à proximité de la salle polyvalente où se déroulaient les opérations de vote du 1<sup>e</sup> dimanche du scrutin.

Immédiatement saisi, le préfet a entendu nos inquiétudes légitimes et au titre d'un droit fondamental garanti par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a mis en demeure les gens du voyage de quitter les lieux dans un délai de 48h00 avec évacuation par les forces de l'ordre en cas de non-respect de cette injonction. Face à cette fermeté ils ont quitté les lieux 4 jours plus tard le 24 juin. Pendant toute cette pénible période nous avons été accompagnés et soutenus non seulement par le préfet Jean Jacques BROT mais également par Gérard LARCHER, Président du Sénat, et bon nombre d'élus et de responsables politiques.

Un grand merci également à la CU GPSEO pour sa grande réactivité à nous avoir mis à disposition deux bennes pour bloquer les accès à l'espace Pierre Brémard afin d'empêcher de nouvelles intrusions non désirées.

Espérons que ces mesures garantissent le bon déroulement du 2<sup>e</sup> tour et des événements à venir : fête de l'école vendredi 2 juillet et le festival tracteur blues dimanche 4 juillet ! La benne du bas sera remplacée par des véhicules juste avant chaque événement afin de garantir un accès pompier sécurisé.

### **Conseil d'école**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu le compte rendu du dernier conseil d'école du 06 juin 2021. Monsieur le Maire s'étonne que celui-ci ne mentionne pas ses interventions notamment à propos du choix de la salle de bibliothèque comme lieu d'installation de la nouvelle classe et la nécessité d'obtenir un avis favorable de la commission de sécurité préfectorale avant ouverture. Formalité enclenchée conformément à l'engagement pris dudit conseil.

Le conseil municipal demande que la procédure règlementaire d'approbation des comptes rendus de conseil d'école soit respectée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire déplore une publication sur les réseaux sociaux à l'initiative d'une enseignante de Nézel sollicitant du petit équipement scolaire sans qu'aucune demande de matériel n'ait été faite à la municipalité.

### **Départ d'Isabelle Buki**

Monsieur le Maire a le regret d'annoncer la démission d'Isabelle Buki du Conseil Municipal en raison de son déménagement dans le Morbihan en Bretagne.

Monsieur le Maire la remercie vivement pour son implication sans faille depuis mars 2014 à ses côtés en tant qu'élue en charge des affaires sociales et des fêtes et cérémonies.

Tous les membres du Conseil Municipal lui souhaitent une bonne installation et pleine réussite dans ses nouveaux projets de vie.

**1) décision budgétaire modificative n°2  
DLB 2021 36**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité de prendre la décision budgétaire modificative suivante :

Article 6817/68 + 2265  
Article 60612/011 – 2265  
Article 2113 – 9000 euros  
Article 2313 + 9000 euros

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision budgétaire modificative n°2**

**2) Convention avec le ministère de l'éducation nationale pour le socle numérique dans les écoles élémentaires  
DLB 2021 37**

**Dans le cadre du plan de relance pour la continuité pédagogique, la commune de Nézel a candidaté à l'appel à projets proposé par le gouvernement et nous avons eu la chance d'être retenu. Vu la liste des dossiers sélectionnés pour la 1<sup>ère</sup> vague de conventionnement du socle numérique dans les écoles élémentaires par commune,  
Vu le montant de subvention retenu pour la commune de Nézel à savoir 12 427 euros de subvention sur 21 354 euros de programme.**

**Le conseil municipal, à la majorité (trois voix contre et 10 voix pour), autorise Monsieur le Maire à signer la convention « socle numérique dans les écoles élémentaires » avec le ministère de l'éducation nationale (plan de relance – continuité pédagogique – appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires)**

**3° Mise à jour du tableau des effectifs  
DLB 2021 38**

**Le conseil municipal à l'unanimité approuve à l'unanimité la mise à jour du tableau des emplois permanents suivante :**

**Suppression du poste de gardien brigadier  
Suppression d'un poste d'agent de surveillance cantine à 8h  
Modification du nombre d'heures de deux agents de surveillance et entretien des bâtiments  
Création d'un poste d'agent de surveillance cantine et entretien des bâtiments à 24h**

**TABLEAUX DES EMPLOIS PERMANENTS****Secrétaire Générale**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Attaché	Administratif	A	24h30	1

**Service Administratif (guichet ouvert et guichet fermé)**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Adjoint administratif territorial	Administratif	C	28h	1
Adjoint administratif territorial *	Administratif	C	28h	1
Adjoint administratif territorial	Administratif	C	35h	1

**Service Technique**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technique	C	35h	1
Adjoint technique territorial	Technique	C	35h	2

**Service Scolaire**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles *	Sanitaire et sociale	C	28h	1
Agent polyvalent *	Technique	C	28h	1

**Entretien des bâtiments et surveillance cantine**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Adjoint technique *	Technique	C	23h	1
Agent polyvalent *	Technique	C	28h	1
Agent polyvalent *	Technique	C	24h	1

**Surveillance cantine**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Agent polyvalent *	Technique	C	12h30	1
Agent polyvalent *	Technique	C	8h00	1

**Enfance et Jeunesse**

Grade	Filière	Cat	Tps de travail hebdo	Nombre d'emplois
Educateur de jeunes enfants	sociale	A	35h	1
Agent social*	Sociale	C	35h	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe*	médico sociale	C	35h	2

*\*Postes pouvant être pourvus par des agents non titulaires sous le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par article 21-I de la loi 2019-828 du 06/08/2019*

#### 4° Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) DLB 2021 39

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B,

(*le cas échéant*) ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	Agent des services techniques
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable des st
Technique	Agent communal polyvalent	Agent communal polyvalent	Agents de surveillance cantine et ou entretien des bâtiments
Administratif	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	Agent administratif
Scolaire	Agent polyvalent	Agent polyvalent	Aide ATSEM
Enfance et jeunesse	Agent social	Agent social	Agent social
Enfance et jeunesse	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puéricultures principales de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaires de puériculture

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2021

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La séance est levée à 22H00





**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE NEZEL**

**SEANCE DU 01 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 01 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Dominique TURPIN, Marilisa TEIXEIRA, Yann ROMITI, Antoine FOURNIER, Micheline VOINIER, Isabelle BUKI, Benjamin CARRE, Claire ALVES, Philippe OLLIVON, Thierry LABARTHE, Hélène MAHAUT.

Secrétaire de séance : Hélène MAHAUT.

Pouvoirs :

Jérémy LEFEBVRE à Antoine FOURNIER, Nicolas VOGEL à Yann ROMITI

Absent excusé : Nathalie BAUDET

Formant la majorité des membres en exercice.

Prénom, nom	Emargement ou à défaut raison de l'empêchement
Dominique TURPIN	
Thierry LABARTHE	
Marilisa TEIXEIRA	
Hélène MAHAUT	
Yann ROMITI	
Jérémy LEFEBVRE	
Philippe OLLIVON	
Micheline VOINIER	
Nicolas VOGEL	
Isabelle BUKI	
Antoine FOURNIER	
Claire ALVES	